

Extrait  
**Administration communale de Sandweiler**  
**Registre aux délibérations**  
**du conseil communal**

**Séance publique du 16 juillet 2020**

Date de l'annonce publique: **10.7.2020**

Date de la convocation: **10.7.2020**

**Présents:**

Simone Massard-Stitz, **bourgmestre**

Jean-Paul Roeder, Romain Dumong, **échevins**

Jeff Risch, Roger Meysembourg, Martine Obertin, **conseillers.**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal.**

**Absents:** a) **excusé:** Gennaro Pietropaolo, Mousel Claude,  
Corine Courtois, Jacqueline Breuer, Patrick Martin

b) **sans motif :** /

**Point de l'ordre du jour :12a**

---

**Objet: Règlement communal portant création d'un subside unique forfaitaire pour soutenir le commerce de la commune de Sandweiler dans le contexte de la crise liée au Covid-19 et vote d'un nouveau crédit afférent**

---

**Le Conseil communal**

Vu le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19;

Vu la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

Vu la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;

Considérant que les conseillers, Mme Breuer, Mme Courtois, M. Mousel et M. Martin des partis politiques « DP » et « LSAP » ont quitté la table de vote ;

Vu l'article 28 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

**à l'unanimité des voix et par appel nominal arrête le règlement qui suit :**

### **Article 1er-Objet**

Il est accordé sous les conditions et modalités énoncées ci-après un subside unique forfaitaire en faveur des commerces établis sur le territoire de la commune de Sandweiler, ayant souffert de la crise liée au Covid-19.

Le présent subside est accordé aux fins de préserver l'intérêt communal, par le soutien des commerces concernés qui constituent un élément essentiel dans l'attractivité de la commune de Sandweiler.

### **Article 2.- Bénéficiaires**

Le subside visé à l'article 1er est accordé au commerce qui dispose d'un local commercial physique fixe avec vente directe aux clients, établi et exploité sur le territoire de la commune de Sandweiler au 16 mars 2020. Il doit en être de même au jour de l'introduction de la demande.

N'est pas admis au bénéfice du présent subside, le commerce qui, jusqu'au jour du paiement:

- est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation;
- dont les biens sont administrés par un liquidateur ou placés sous administration judiciaire;
- a conclu un concordat préventif;
- se trouve en état de cessation d'activités ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales.

### **Article 3.- Exclusions**

Les secteurs d'activités ci-après énumérés sont exclus du bénéfice du subside :

- Pharmacies
- Magasins/filiales d'alimentation et de vente en détail appartenant à un groupe et/ou consortium international
- Agences immobilières/ promoteurs immobiliers
- Agences d'assurance
- Banques
- Concessionnaires automobiles
- Stations à essence
- Câblodistributeurs et télécom
- Entreprises de taxi et de transport.

#### **Article 4.-Montant**

Le montant du subside unique est fixé à la somme forfaitaire de 2.000.-Euros par entité juridique exploitante, respectivement par entreprise unique.

La définition de l'entreprise unique résulte de l'article 2.2° de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis, à laquelle il est renvoyé.

#### **Article 5.-Modalités de l'octroi**

La demande doit être adressée soit par voie électronique, soit par voie postale à l'adresse indiquée sur le formulaire, le cachet de la poste faisant foi, pour le 31 décembre 2020 au plus tard.

Le formulaire prévu à cet effet est disponible sur le site Internet de la commune de Sandweiler.

A l'appui de sa demande, le commerce devra verser, outre le formulaire dûment rempli, daté et signé, les documents y demandés, sous peine de la non prise en considération de la demande.

#### **Article 6.-Remboursement**

Le subside est à rembourser s'il a été obtenu à la suite de fausses déclarations.

Le bénéficiaire doit également rembourser le subside reçu lorsque, après son octroi, une incompatibilité au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est constatée.

Le remboursement doit intervenir dans un délai de trois mois à partir de la demande en ce sens de la commune de Sandweiler.

#### **Article 7. – Aide non cumulable**

Les subventions allouées par le présent règlement ne sont pas cumulables avec d'autres aides allouées, de quelque nature qu'elles soient, déjà allouées par la commune de Sandweiler aux commerces concernés.

#### **Article 8.- Entrée en vigueur**

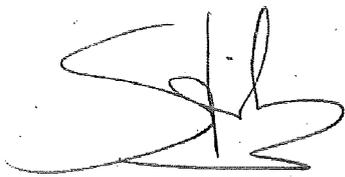
Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication par voie d'affiche.

**et décide**

de soumettre la décision pour approbation aux autorités supérieures compétentes si la législation en vigueur l'impose.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.  
Pour extrait conforme.  
Sandweiler, le 24.8.2020

**Le Bourgmestre,**  
Simone Massard-Stitz



**Le Secrétaire,**  
Pascal Nardecchia

